

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 - des modifications budgétaires indiquées ci-dessus.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 23 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY)

Votes contre : 0

Abstentions : 3 (M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Nicolas PLATON

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-156-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Affichée le 05/01/2021

Délibération 156-2020

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 - des modifications budgétaires indiquées ci-dessus.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 23 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY)

Votes contre : 0

Abstentions : 3 (M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-157-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Affichée le 05/01/2021

Délibération 157-2020

BUDGET ANNEXE CAMPING

Opération / Chapitre		Crédits 2020	1/4 crédits 2020	Ouverture de crédits 2021
0002	Opérations d'équipement non individualisées	15 276,00	3 819,00	3 800,00
TOTAL			-	3 800,00

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – de procéder à l'ouverture de crédits dans les conditions ci-dessus détaillées.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

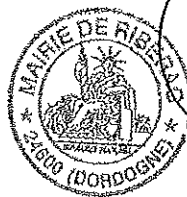
Votes pour : 22 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 4 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-158-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Affichée le

05/01/2021

Délibération 158-2020

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 22 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 4 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY)

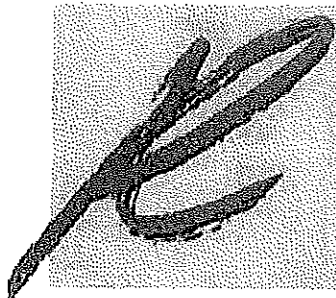
Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON



Commune de RIBÉRAC



Règlement intérieur du Conseil Municipal

Préambule

Article L2121-8 du CGCT :

« Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. (...) »

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-159-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Tenue des séances

Article 7 : Présidence

Article 8 : Quorum

Article 9 : Mandats / procurations

Article 10 : Secrétariat de séance

Article 11 : Accès et tenue du public

Article 12 : Enregistrement des débats

Article 13 : Séance à huis clos

Article 14 : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Article 16 : Suspension de séance

Article 17 : Débats ordinaires

Article 18 : Débats d'orientations budgétaires

Article 19 : Amendements

Article 20 : Votes

Article 21 : Clôture de toute discussion

Chapitre IV : Délibérations, comptes-rendus des débats et des décisions

Article 22 : Délibérations

Article 23 : Procès-verbaux

Article 24 : Comptes-rendus

Chapitre V : Commissions et comités consultatifs

Article 25 : Commissions municipales

Article 26 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 27 : Comités consultatifs

Article 28 : Commission d'appel d'offres

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 30 : Constitution de groupes

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 33 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Article 34 : Modification du règlement

Article 35 : Application du règlement

Annexe 1 : Charte de l'élu local

Annexe 2 : Prévention des conflits d'intérêts

Accusé de réception en préfecture
024-242403521-20201221-159-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Article L2121-7 du CGCT :

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L2121-12, dans les communes de 3.500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. (...).

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. ».

Toute modification du lieu de la séance doit être justifiée. La Préfecture doit en être informée.

Article L2121-9 du CGCT :

« Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3.500 habitants et plus (...).

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. ».

Article 2 : Convocations

Article L2121-10 du CGCT :

« Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

Article L2121-12 du CGCT :

(...) « Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut, s'il désapprouve le caractère d'urgence, décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L2121-13 du CGCT :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

La consultation des dossiers sera possible sur demande écrite adressée au Maire.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-159-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article L2121-13-1 du CGCT :

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. (...) »

Article L2121-12 alinéa 2 du CGCT :

« Dans les communes de 3.500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. (...) »

Article 5 : Questions orales

Article L2121-19 du CGCT :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Tout conseiller municipal peut poser au maire, lors des séances du conseil municipal, des questions orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Lors de chaque séance du conseil municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser oralement une ou des questions dans les limites fixées ci-dessous.

Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, la question qui sera posée lors du conseil municipal doit lui être adressée par écrit au moins quarante-huit heures avant la séance.

Le maire ou le président de séance est libre d'organiser comme il l'entend le débat sur les questions posées.

Sauf en cas de prolongation anormale de la séance, il ne limitera pas le nombre des questions abordées mais devra écarter celles qui ne seront pas d'intérêt général.

Ces questions ne sont pas soumises au vote.

Elles figureront toutes dans le procès-verbal de la séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique municipale, sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre. Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, ce délai est porté à un mois.

Accusé de réception en préfecture
le 05/01/2021 à 10h00
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence

Article L2121-14 du CGCT :

« Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Article L2122-17 du CGCT :

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Article 8 : Quorum

Article L2121-17 du CGCT :

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Mandats / procurations

Article L2121-20 du CGCT :

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (...) »

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Par ailleurs, afin d'éviter toute contestation sur la validité de la procuration, celle-ci doit être établie par écrit, manuscrite et indiquer la date de la séance pour laquelle elle est établie. Elle peut être transmise en pièce jointe d'un mail et adressée à la mairie avant la séance du conseil municipal.

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L2121-15 du CGCT :

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-159-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e) assiste le Maire pour la vérification :

- du quorum,
- de la validité des pouvoirs,
- de la contestation des votes,
- du bon déroulement des scrutins.

Il note le sens des votes pour chaque délibération (pour, contre, abstentions et noms des votants). Il transmet ces informations à l'administration dès le lendemain de la séance pour la rédaction des délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. (...) ».

Sauf huis clos, le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit se tenir assis et observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal le/la DGS et les responsables de service concernés par les sujets traités par le conseil municipal.

Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance et sont tenus par l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 12 : Enregistrement et diffusion des débats

Article L2121-18 alinéa 3 du CGCT :

« (...) Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. ».

Par ailleurs, les séances du conseil municipal sont enregistrées par les soins de l'administration municipale, les enregistrements sont conservés sous la responsabilité du/de la DGS. L'écoute de ces enregistrements est réservée aux seuls membres du Conseil Municipal qui en auront fait la demande au Maire.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L2121-18 alinéa 2 du CGCT :

« (...) Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (...) ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public et la presse doivent se retirer. Dans ce cas, aucune personne étrangère ne peut, sous peine d'amende, pénétrer dans l'enceinte du lieu où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-158-2020-DE
Date de réception : 05/01/2021

Article 14 : Police de l'assemblée

Article L2121-16 du CGCT :

« Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. ».

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L2121-16 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du conseil municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la suspension de la séance et l'expulsion de l'intéressé.

Chapitre III : Débats et vote des délibérations

Article L2121-29 du CGCT :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. ».

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Maire, ou le président de séance :

- procède à l'ouverture des séances,
- procède à l'appel,
- cite les pouvoirs reçus,
- constate le quorum,
- proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint,
- propose un secrétaire de séance,
- fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles,
- rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT,
- appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour,
- dirige les débats,
- accorde la parole,
- rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote,
- peut proposer des interruptions de séance et y mettre fin,
- met aux voix les procès-verbaux, les propositions et les délibérations,
- décompte les scrutins,

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-159-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

- juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes,
- en proclame les résultats,
- prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 16 : Suspension de séance

Le maire peut suspendre la séance.

Il met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du conseil municipal.

Dans tous les cas, le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Au-delà de trois minutes d'intervention, le maire peut interrompre à tout moment l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Débat d'orientations budgétaires

Article L2312-1 du CGCT :

« Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. (...) »

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Ce débat sera accompagné d'un rapport transmis aux conseillers en même temps que la convocation et en annexe de la note de synthèse. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 : Amendements

Accusé de réception en préfecture 024-212403521-20201221-159-2020-DE Date de télétransmission : 05/01/2021 Date de réception préfecture : 05/01/2021

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire ou oralement lors de la séance.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Si le conseil municipal les adopte, ils seront immédiatement transcrits dans le texte soumis à délibération sous la responsabilité du secrétaire de séance et du/de la DGS et mention en sera faite au procès-verbal.

Article 20 : Votes

Article L2121-20 du CGCT :

« (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Article L2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'une infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. ».

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre ainsi que les abstentions.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats.

Accusé de réception en préfecture 024-212403521-20201221-159-2020-DE Date de télétransmission : 05/01/2021 Date de réception préfecture : 05/01/2021

CHAPITRE IV : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 22 : Délibérations

Article L2121-23 du CGCT :

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

Les délibérations sont rédigées par les services municipaux puis, après signature du Maire, transmises au représentant de l'État conformément à la législation en vigueur.

Elles mentionnent les noms des membres présents, les absents ainsi que les pouvoirs écrits donnés.

Elles mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions ainsi que le sens des votes en mentionnant le nom de chaque votant.

Elles sont ensuite affichées dans le hall de la Mairie.

Article 23 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats.

Le procès-verbal est rédigé par les services municipaux.

Il est transmis à chaque conseiller municipal à l'occasion de la convocation de la séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance du conseil qui suit son établissement.

Il peut faire l'objet de rectifications. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut excéder trois minutes.

Les conseillers ayant procédé au vote du procès-verbal sont invités à apposer leur signature sur la dernière page du procès-verbal adopté, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal adopté et signé figure au registre des actes du conseil municipal et est consultable auprès du secrétariat général.

Article 24 : Comptes-rendus synthétiques

Article L2121-25 du CGCT :

« Dans le délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe ».

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie dans les 8 jours suivant la séance.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil, à l'exclusion de tout débat.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Chapitre V : Commissions et comités consultatifs

Article 25 : Commissions municipales

Article L2121-22 du CGCT :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES	DONT MAJORITÉ	DONT OPPOSITION
Finances, budget, ressources humaines, lien social, solidarité et mobilités	7 membres	5	1+1
Transition écologique et énergétique, grands projets, aménagements urbains et habitat	7 membres	5	1+1
Santé, éducation, jeunesse et lien intergénérationnel	11 membres	8	2+1
Travaux communaux, espaces publics communaux, commerce et artisanat de proximité	8 membres	6	1+1
Vie associative sportive et culturelle	11 membres	8	2+1
Évènementiel, dynamisation foires et marchés, circuits courts	10 membres	7	2+1

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

En outre, le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Article 26 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président qui pourra dès lors convoquer ou présider sa commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Le Maire est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie réglementaire au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-159-2020-DE
Date de transmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles émettent un avis à la majorité des membres présents.

Les avis émis par les commissions sont visés dans les délibérations correspondantes.

Le / la DGS de la mairie ou son (sa) représentant€ assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Le secrétariat est assuré par un élu désigné par les membres de la commission.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 27 : Comités consultatifs

Article L2143-2 du CGCT :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 28 : Commission d'appel d'offres

Article L1411-5 du CGCT :

« (...) La commission est composée :

Lorsqu'il s'agit (...) d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-159-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L2121-27 du CGCT :

« Dans les communes de plus de 1.000 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition ».

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 1.000 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers d'opposition entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

La mise à disposition d'un local à des conseillers municipaux fait l'objet d'une convention fixant les modalités de mise à disposition et d'utilisation.

Article 30 : Constitution de groupes

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Un groupe doit comprendre au minimum 3 personnes.

Les groupes doivent désigner un président et notifier cette désignation au maire.

Un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au maire, qui en donne connaissance à tous les membres du conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L2121-27-1 du CGCT :

« Dans les communes de 1.000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Accusé de réception en préfecture
024-212402521-20211221-159-2020-05
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers sera répartie comme suit :

- ½ page pour le groupe de la majorité
- ¼ page pour chacun des groupes d'opposition

Le nombre de signes réservé à chaque groupe sera communiqué par l'administration.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L2121-33 du CGCT :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'élection d'un nouveau maire en cours de mandat n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Article L2122-18 alinéa 3 du CGCT :

« Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale.

Elles sont instruites par une commission spéciale créée à cet effet par délibération du conseil municipal.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune de RIBÉRAC, après approbation du Conseil Municipal par délibération, à compter du 1^{er} Janvier 2021.

Annexe 1

Un exemplaire de cette Charte a été distribué à chacun des 27 membres du Conseil Municipal lors de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 05 Juillet 2020.

Article L1111-1-1 du CGCT

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Annexe 2

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 Octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :

« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 Janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 Octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (dans ce cas, le Maire désignera un Adjoint) ;
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint en situation de conflits d'intérêts devra en informer le Maire qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

**L'article 432-12 du Code pénal permet aux élus, dans les communes de 3.500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16.000 € HT, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le Maire, l'Adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.*

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

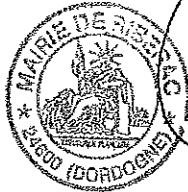
Votes pour : 20 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. RALLION)

Votes contre : 6 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-160-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

**CONVENTION POUR LA FABRICATION
ET LA FOURNITURE DE REPAS**

ENTRE :

La commune de Ribérac, représentée par son Maire, Nicolas PLATON, habilité par délibération du Conseil Municipal n°-2020 en date du 21 Décembre 2020, ci-après désignée " la commune " d'une part,

et, représenté par, ci-dessous désigné d'autre part, « le bénéficiaire »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Pour la date du (OU pour la période du au), la commune, par l'intermédiaire de sa Cuisine Centrale sise Place Pradeau, fournira et distribuera sur le site de l'Espace André Malraux, repas préparés.

(Le cas échéant Ce service fonctionnera les jours suivants :)

Article 2 : Les repas seront préparés et fournis suivant la formule de la liaison froide (OU en liaison chaude).

Article 3 : Les menus seront élaborés par le personnel de la Cuisine Centrale qui le transmettra pour avis au bénéficiaire.

Article 4 : Une semaine avant la distribution, le bénéficiaire communiquera à la Cuisine Centrale le nombre réel de repas dont il aura besoin.

Article 5 : Les repas préparés par la Cuisine Centrale seront conditionnés en bacs gastro GN 1/1 ou 1/2.

Article 6 : Le prix des repas livrés sont ceux fixés par délibération du Conseil Municipal. Le prix du repas prend en compte :

- Le coût des denrées alimentaires
- Les coûts de livraison (le cas échéant)
- Les coûts d'énergie
- Les coûts de production
- Les coûts des produits d'entretien
- Les frais administratifs de gestion y compris les assurances
- Les coûts des contrôles et analyses
- L'amortissement des installations et du matériel

Article 7 : La commune établira, après service, un titre de recette ponctuel (OU mensuel) pour les repas livrés. Celui-ci sera adressé au bénéficiaire par le biais des services de la Trésorerie.

Article 8 : Le bénéficiaire précise les quantités et les spécificités des repas fournis. La Cuisine Centrale ne fournit pas de textures ou de moulinés.

Article 9 : La présente convention est établie pour la date (OU la période) précisée à l'article 1. Elle pourra être prolongée par avenant.

Article 10 : *En cas de convention ponctuelle :* Les deux parties conviennent qu'il ne peut y avoir de clause de résiliation pendant la période fixée à l'article 1.

En cas de convention périodique : La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de 3 mois.

Ribérac, en deux exemplaires,

Le

Pour le bénéficiaire,

.....

Pour la Commune,
Le Maire, Nicolas PLATON

Accusé de réception en préfecture 024-212403521-20201221-160-2020-DE Date de télétransmission : 05/01/2021 Date de réception préfecture : 05/01/2021

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-160-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

VILLE DE RIBÉRAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DÉCEMBRE 2020

*_**

Le vingt-et-un Décembre de l'an deux mille vingt à 18h00,
Le Conseil Municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Nicolas
PLATON, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Date de la convocation : 14 Décembre 2020
Date d'affichage de la convocation : 14 Décembre 2020

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON
– Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS –
Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – M. ROVERE – M. NAULEAU –
M. GONTIER – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. RALLION – Mme CHEVALIER

ABSENTS/EXCUSÉS : M. FOURNIER (procuration à Mme BOUCHART) – Mme BERRY (procuration à
M. NAULEAU) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. SAINT MARTIN – M. BUISSON
(procuration à M. GONTIER) – M. CHOTARD (procuration à Mme CHEVALIER)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. RALLION

*_**

DÉLIBÉRATION N° 161-2020
(Code de la nomenclature : 6.1.7)

OBJET : AVIS SUR L'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCEs – ANNÉE
2021

Vu les dispositions de la loi n° 2015-990 du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances
économiques,
Vu le Code du Travail et notamment l'article L3132-26,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu la demande de l'enseigne LIDL en date du 11 Août 2020, pour l'ouverture les dimanches 04, 11, 18, 25
Juillet, 1^{er}, 08, 15, 22, 29 Août et 19 Décembre 2021,
Vu la demande de l'enseigne SPEAK en date du 16 Novembre 2020, pour l'ouverture les dimanches 10 Janvier,
27 Juin, 28 Novembre, 05, 12, 19 et 26 Décembre 2021,
Vu la demande de l'enseigne CENTRAKOR SARL TIP TOP en date du 1^{er} Décembre 2020, pour l'ouverture
les dimanches 10 Janvier, 27 Juin, 28 Novembre, 05, 12, 19 et 26 Décembre 2021,
Vu l'avis de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (délibération du Conseil Communautaire en
date du 17 Décembre 2020),

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du Code du Travail permet désormais au
Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12
dimanches par an par branche d'activité.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 Décembre pour application l'année
suivante, après avis du Conseil Municipal.

La dérogation d'ouverture ne peut être accordée qu'aux commerces de détail
de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou

Accusé de réception en préfecture 024-212403521-20201221-161-2020-DE Date de rétablissement : 05/01/2021 Date de réception préfecture : 05/01/2021 associations ne sont pas concernés.
--

La dérogation est collective : elle s'applique à toutes les enseignes de la même branche afin de ne pas entraver la libre concurrence.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative seule du Maire. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur l'ouverture dominicale pour l'ensemble des commerces de détail sur les dates suivantes en 2021 :

- 10 Janvier 2021 (jour à adapter au 1^{er} dimanche des soldes d'hiver si les dates des soldes sont décalées)
- 27 Juin 2021 (jour à adapter au 1^{er} dimanche des soldes d'été si les dates des soldes sont décalées)
- 05 Décembre 2021
- 12 Décembre 2021
- 19 Décembre 2021
- 26 Décembre 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – De se prononcer favorablement sur les dates d'ouverture dominicale pour les commerces de détail en 2021 tel que ci-dessus détaillé,

2 – D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

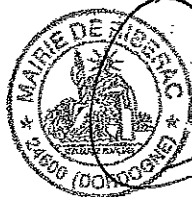
Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER – M. RALLION)

Votes contre : 1 (Mme SALLABERRY)

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-161-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 22 (M. PLATON – Mme BEZAG-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER – M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 4 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-162-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Affichée le

05/01/2021

Délibération 162-2020



VILLE DE RIBÉRAC



CONVENTION DE PARTENARIAT SUR LA PRISE EN CHARGE DU SERVICE DE TELEASSISTANCE DE CASSIOPEA

Entre

La Mairie de RIBERAC, située : 7, rue Mobile de Coulmiers - 246000 RIBERAC
Représentée par son Maire, Monsieur Nicolas PLATON

Et

L'association CASSIOPEA, Conseil, Assistance, Services, Solidarité, Information et Orientation sur les Personnes Agées et handicapées, située 29 rue de Metz - 24000 Périgueux,
Représentée par son Président, Dr Frédéric WONÉ,

Préambule

La mise en place d'un service de téléassistance, susceptible d'apporter une amélioration des conditions de vie et de favoriser le soutien à domicile des bénéficiaires, constitue une préoccupation commune aux parties signataires.

Dans le cadre de la volonté de soutien à domicile des personnes fragilisées, âgées et handicapées de la commune de RIBERAC, l'association Cassiopea propose de découvrir son service de téléassistance.

Il pourrait être mis en place à domicile dans les conditions suivantes :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les tarifs du service de téléassistance en vigueur pour l'année 2018 sont les suivants :

- * Cotisation annuelle : 7 €
- * Mensualité Location : 27,25 €

Ces Tarifs sont susceptibles d'être modifiés chaque année par le Conseil d'Administration de Cassiopea.

Article 2 :

La Mairie recueillera toute demande d'adhésion au service de téléassistance et en opérera la transmission auprès du service de téléassistance de Cassiopea.
De même, toute demande d'adhésion directe d'un administré de la commune auprès des services de Cassiopea fera l'objet d'une transmission auprès des services de la Mairie.

Article 3 :

A réception de ces demandes d'adhésion, l'association Cassiopea prendra contact avec chaque personne intéressée pour régularisation de l'adhésion individuelle et mise en place effective du service.

Article 4 :

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-162-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

L'association Cassiopea s'engage à prendre en charge, pour tout nouvel adhérent administré de la commune de RIBERAC, dès lors que celui-ci ne bénéficie d'aucune autre aide financière pour la téléassistance :

- Le mois en cours d'installation à 27,25 € (au prorata du jour de l'installation)
- Une mensualité à 27,25 €

La Mairie s'engage à prendre en charge pour tout nouvel administré adhérent à Cassiopea dès lors que celui-ci ne bénéficie d'aucune autre aide financière pour la téléassistance :

- Une mensualité à 27,25 €

Les adhérents définis à l'article 4 pourront ainsi bénéficier d'une prise en charge financière du service de téléassistance de Cassiopea pour une durée de 3 mois (dont mois en cours d'installation).

Au-delà, ceux-ci devront s'acquitter des mensualités définies à l'article 1.

Une aide financière*, arrivant pendant le délai de la prise en charge précisé dans la convention, en annulerait l'application immédiatement.

*APA/PCH/Caisses de retraites/etc...

Article 5 :

La participation financière de la Mairie de RIBERAC définie à l'article 4 sera versée directement à Cassiopea.

Article 6 :

La présente convention sera effective à partir de la signature des deux parties. Elle sera, à chaque fois, tacitement reconduite pour la même période, faute d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation ne peut intervenir que par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de trois mois.

Elle pourra être modifiée au gré des parties selon les mêmes modalités.

Fait à RIBERAC

le,.....

Le Maire de RIBERAC,

Monsieur Nicolas PLATON

Le Président de CASSIOPEA,

Dr Frédéric WONÉ

d'or, récompenses sportives, culturelles et militaires, fêtes de Noël, départs en retraite, mutations, récompenses honorifiques, réceptions officielles...

- Les feux d'artifice, manifestations culturelles / concerts / animations qui ne dépendraient pas de la Régie Culturelle de Proximité ainsi que les frais techniques correspondants.

Les dépenses afférentes seront affectées au compte 6232 dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – **De valider** la liste des dépenses à imputer à l'article 6232, telle que ci-dessus détaillée,

2 – **D'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

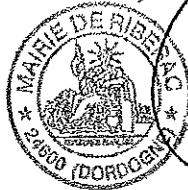
Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER – M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-163-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Affichée le

05/01/2021

Délibération 163-2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – **De retirer** la délibération n° 85-2020 du 24 Juillet 2020,

2 – **De valider** la désignation des représentants de la commune dans l'instance citée en objet, dans les conditions ci-dessus détaillées,

3 – **D'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER – M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Nicolas PLATON

Affichée le

05/01/2021

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-164-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Délibération 164-2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – De retirer la délibération n° 86-2020 du 24 Juillet 2020,

2 – De valider la désignation des représentants de la commune dans l'instance citée en objet, dans les conditions ci-dessus détaillées,

3 – D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

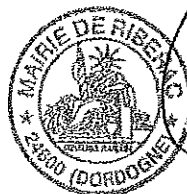
Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CALLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER – M. RALLION) .

Votes contre : 0

Abstentions : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Nicolas PLATON

Affichée le

05/01/2021

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-165-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Délibération 165-2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – De retirer la délibération n° 87-2020 du 24 Juillet 2020,

2 – De valider la désignation des représentants de la commune dans l'instance citée en objet, dans les conditions ci-dessus détaillées,

3 – D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER – M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Nicolas PLATON

Affichée le

05/01/2021

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-166-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Délibération 166-2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – **De retirer** la délibération n° 88-2020 du 24 Juillet 2020,

2 – **De valider** la désignation des représentants de la commune dans l'instance citée en objet, dans les conditions ci-dessus détaillées,

3 – **D'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER – M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON

Affichée le

05/01/2021

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-167-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Délibération 167-2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – De retirer la délibération n° 88-2020 du 24 Juillet 2020,

2 – De valider la désignation des représentants de la commune dans l'instance citée en objet, dans les conditions ci-dessus détaillées,

3 – D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER – M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,



Nicolas PLATON

Affichée le

05/01/2021

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-168-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Délibération 168-2020



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

VILLE DE RIBÉRAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DÉCEMBRE 2020

*_**

Le vingt-et-un Décembre de l'an deux mille vingt à 18h00,
Le Conseil Municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Nicolas PLATON, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Date de la convocation : 14 Décembre 2020
Date d'affichage de la convocation : 14 Décembre 2020

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – M. ROVERE – M. NAULEAU – M. GONTIER – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. RALLION – Mme CHEVALIER

ABSENTS/EXCUSÉS : M. FOURNIER (procuration à Mme BOUCHART) – Mme BERRY (procuration à M. NAULEAU) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. SAINT MARTIN – M. BUISSON (procuration à M. GONTIER) – M. CHOTARD (procuration à Mme CHEVALIER)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. RALLION

*_**

DÉLIBÉRATION N° 169-2020
(Code de la nomenclature : 5.3.4)

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À LA COMMISSION PERMANENTE DU LYCÉE PROFESSIONNEL ARNAUT DANIEL

Vu la délibération n° 88-2020 en date du 24 Juillet 2020,
Vu le courrier électronique de la cité scolaire en date du 11 Décembre 2020,
Considérant que le nombre de représentants de la commune dans l'instance citée en objet est de 2 titulaires et 2 suppléants,

le Conseil Municipal est invité à retirer la délibération n° 88-2020 du 24 Juillet 2020 et à procéder à la désignation de représentants.

Le Conseil Municipal a préalablement décidé, à l'unanimité, de lever le secret du vote et de désigner les représentants de la commune à main levée.

Il est proposé de désigner les élus suivants afin de représenter la commune auprès de l'instance citée en objet :

Titulaires :

- Viviane GOETHALS
- Christophe GONTIER

Suppléants :

- Carole BERRY
- Séverine BOUCHART

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-169-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 -- **De retirer** la délibération n° 88-2020 du 24 Juillet 2020,

2 -- **De valider** la désignation des représentants de la commune dans l'instance citée en objet, dans les conditions ci-dessus détaillées,

3 -- **D'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER – M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Nicolas PLATON

Affichée le

05/01/2021

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-169-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Délibération 169-2020

DÉCIDE

1 – **De valider** la cession de la SARL « Camping de la Dronne & Belle » à Monsieur Ludovic ORTEGA à compter du 1^{er} Janvier 2021,

2 – **De valider** la modification du contrat de DSP dans les conditions ci-dessus détaillées,

3 – **D'autoriser** le Maire à signer l'avenant n° 2 et tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER – M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON

Affichée le

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-170-2020-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Délibération 170-2020

Le diagnostic, effectué par le bureau d'études ARTELIA, met en évidence de nombreux dysfonctionnements. Le rapport final établi en 2019, propose divers travaux à réaliser pour mettre en conformité la collecte des eaux usées et pluviales ainsi que des interventions d'entretien à mettre en place pour maintenir les équipements en bon état de fonctionnement.

Le principal postulat retenu pour élaborer le programme pluriannuel de travaux consiste à réaliser un maximum de mise en séparatif du réseau unitaire existant, ceci afin de soulager le bassin d'orage qui dysfonctionne et qui ne serait alors plus utilisé qu'à 30 % de sa capacité.

Des orientations adaptées

Il est proposé de conserver un maximum de capacité d'utilisation du bassin d'orage pour plusieurs raisons.

Tout d'abord il s'agit d'un investissement récent, largement subventionné (Agence de l'Eau, Département) et il convient d'amortir financièrement sa "fonctionnalité".

Par ailleurs, il s'agit d'un outil de lutte contre la pollution générée par les eaux pluviales. En plus de sa fonction de temporisation du flux d'eaux usées / pluviales vers la station d'épuration, le bassin d'orage permet de capter le premier flux d'eaux pluviales très chargé puis de le traiter avant rejet, ce qui a un impact positif sur le milieu naturel et particulièrement sur le Ribéraguet.

Enfin, les dysfonctionnements récurrents des prétraitements du bassin d'orage l'empêchent de jouer pleinement son rôle et perturbent aussi, en conséquence, le système de collecte en amont avec des rejets intempestifs au niveau des déversoirs d'orage.

Un programme mis à jour

Au regard de ces éléments, il est proposé de mettre en œuvre un programme pluriannuel de travaux s'appuyant sur les principes suivants :

- La mise en séparatif de la collecte des secteurs extérieurs à l'hypercentre,
- La recherche de solutions pour limiter l'intrusion de gros éléments dans le réseau d'eau pluviale y compris collecteur unitaire avec, par exemple, la pose en remplacement d'avaloirs adaptés, de dégrilleurs intermédiaires...,
- L'étude de solutions techniques pour améliorer les prétraitements du bassin d'orage (dessableur et dégrilleur),
- La mise en œuvre d'un plan annuel d'entretien du réseau d'eau pluviale,
- Un bilan du fonctionnement global après la réalisation des travaux 2021-2025 et définition du programme 2026-2030, en s'appuyant sur le diagnostic.

Le reste des orientations et des conclusions de l'étude diagnostique demeure inchangé.

Les nouvelles orientations qui ont permis d'établir le programme de travaux proposé ici ont été exposées et discutées lors de la réunion de la Commission « Transition écologique et énergétique » du 09 Octobre 2020. Les membres de la commission n'ont pas émis d'observations ou suggestions alternatives.

De plus, l'Arrêté du 31 Juillet 2020 modifiant l'Arrêté du 21 Juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, impose au système d'assainissement collectif de Ribérac (et de Villeteureix) de disposer d'un équipement de diagnostic permanent au plus tard avant fin 2024.

Ces installations de mesures permanentes permettront justement de contrôler l'efficacité des travaux de la phase 2021-2025, au fur et à mesure de leur réalisation.

Le détail du programme de travaux 2021-2030 est présenté dans le document ci-joint.

Le programme proposé n'inclut pas les actions de réhabilitation et d'entretien qui sera mise en œuvre parallèlement, comme, par exemple, le plan pluriannuel de réhabilitation des secteurs tel que le suggère le diagnostic.

Accusé de réception en préfecture
024 202403824 20201214712620 DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Le phasage des travaux sur la période 2021-2025 peut être amené à varier en alternant certaines opérations pour prendre en considération des travaux concomitants, comme ceux notamment du renouvellement de réseau d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, il est nécessaire d'agir rapidement pour protéger le milieu naturel et donc de mettre en conformité au plus vite le système d'assainissement des eaux usées et pluviales. Le programme 2021-2025 pourra être mis en œuvre sur une période plus courte si les aides financières de l'État et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne le permettent.

Des moyens pour la mise en œuvre

A ce titre, les travaux d'assainissement des eaux usées sont susceptibles de bénéficier d'un taux d'aide de 30 à 50 % de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

En effet, la commune de Ribérac est classée en zone de revitalisation rurale (ZRR) et les cours d'eau de La Dronne et du Ribéraguet ont des objectifs de réduction significative des pressions domestiques et le traitement des eaux usées, domestiques et pluviales, ce qui permet d'obtenir des bonifications des taux d'aide, mais qui nous obligent aussi en termes de résultat.

L'État, dans le cadre de la Dotation de Soutien aux Investissements Locaux (DSIL) ou de la Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux (DETR), peut également accompagner les projets du programme de travaux avec des subventions allant de 25 à 40 %.

La disparition d'annuités d'emprunts après remboursement complet d'environ 46.700 € fin 2021 puis respectivement de 9.200 € et 5.700 € en 2023 et 2025 devraient permettre de financer, avec les aides financières attendues, la majeure partie du programme de travaux sans augmentation des tarifs d'assainissement.

Enfin, une plus grande rigueur dans la gestion du budget annexe d'assainissement, comme par exemple le renseignement obligatoire de la base de données SISPEA qui permet une bonification de 10 % de la prime d'épuration (+ 2.500 € environ) versée par l'Agence de l'Eau, doit également aider à porter budgétairement ce programme.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer :

- Sur les principes ci-dessus énoncés,
- Sur le programme de travaux tel que joint au présent dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – de valider les principes, ci-dessus énoncés, sur lesquels a été basé le programme,

2 – de valider le programme de travaux tel que joint à la présente délibération,

3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER – M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-171-2020-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Nicolas PLATON

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-171-2020-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER – M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-172-2020-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

RIBÉRAC - VILLETTOUREIX
RÉPARTITION DES COÛTS D'ÉPURATION
PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE VILLETTOUREIX
Annexe à la décision

ABONNÉS AU 31/12/N	2019
RIBÉRAC (1)	2 099
VILLETTOUREIX	355
TOTAUX	2 454

(1) dont 300 abonnés Ribérac sur le poste Albany

INVESTISSEMENTS	2020		
	HT	TVA	TTC
POSTE ALBANY			
Répartition : Coût x (abonnés Villettoureix) / (abonnés Villettoureix + 300 Ribérac) (abonné n-1)			
MATÉRIEL AUTOSURVEILLANCE	550,69	0,00	550,69
Répartition prorata abonné n-1	79,66	0,00	79,66
COMPOSTAGE DES BOUES	4 277,66	0,00	4 277,66
Répartition prorata abonné n-1	618,81	0,00	618,81
RÉHABILITATION STATION D'ÉPURATION	40 061,56	0,00	40 061,56
Répartition prorata abonné n-1	5 795,38	0,00	5 795,38

FONCTIONNEMENT	HT	TVA	TTC
Transport des boues et épandage N + provision	2 500,00	500,00	3 000,00
Transport des boues et épandage – régul N-1	0,00	0,00	0,00
Assurances du bâtiment – 320 m ²	227,20	0,00	227,20
SOUS TOTAL	2 727,20	500,00	3 227,20
Répartition prorata abonné n-1	394,52	72,33	466,85

TOTAUX INVESTISSEMENTS + FONCTIONNEMENT	6 888,38	72,33	6 960,71
A VERSER	6 888,38	72,33	6 960,71

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-172-2020-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

VILLE DE RIBÉRAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DÉCEMBRE 2020

*_**

Le vingt-et-un Décembre de l'an deux mille vingt à 18h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Nicolas PLATON, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Date de la convocation : 14 Décembre 2020

Date d'affichage de la convocation : 14 Décembre 2020

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – M. ROVERE – M. NAULEAU – M. GONTIER – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. RALLION – Mme CHEVALIER

ABSENTS/EXCUSÉS : M. FOURNIER (procuration à Mme BOUCHART) – Mme BERRY (procuration à M. NAULEAU) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. SAINT MARTIN – M. BUISSON (procuration à M. GONTIER) – M. CHOTARD (procuration à Mme CHEVALIER)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. RALLION

*_**

DÉLIBÉRATION N° 173-2020
(Code de la nomenclature : 8.8.1)

OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,
Considérant la Délégation de Service Public consentie à la SOGEDO pour la gestion du service Assainissement Collectif de la commune,
Considérant le rapport présenté par la SOGEDO pour l'exercice 2019, au titre de la Délégation du Service Public de collecte et de traitement des eaux usées (Assainissement),

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la présentation du rapport 2019 du délégataire pour le service Assainissement Collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – de prendre acte de la présentation du Rapport du délégataire Assainissement Collectif pour l'exercice 2019.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-173-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER – M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-173-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – de valider participation financière de la commune au contrat de prévoyance / maintien de salaire des agents communaux dans les conditions ci-dessus détaillées, à compter du 1^{er} Janvier 2021,

2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

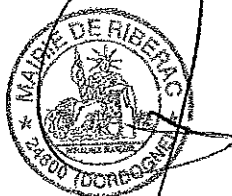
Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER – M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Nicolas PLATON

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-174-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Affichée le

05/01/2021

Délibération 174-2020



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

VILLE DE RIBÉRAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DÉCEMBRE 2020

Le vingt-et-un Décembre de l'an deux mille vingt à 18h00,
Le Conseil Municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Nicolas PLATON, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Date de la convocation : 14 Décembre 2020
Date d'affichage de la convocation : 14 Décembre 2020

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – M. ROVERE – M. NAULEAU – M. GONTIER – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. RALLION – Mme CHEVALIER

ABSENTS/EXCUSÉS : M. FOURNIER (procuration à Mme BOUCHART) – Mme BERRY (procuration à M. NAULEAU) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. SAINT MARTIN – M. BUISSON (procuration à M. GONTIER) – M. CHOTARD (procuration à Mme CHEVALIER)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. RALLION

DÉLIBÉRATION N° 175-2020

(Code de la nomenclature : 4.2.1)

OBJET : CRÉATION DE POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Le dispositif du parcours emploi compétences (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Ce dispositif qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État à hauteur de 45 %, taux fixé par arrêté du Préfet de Région.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le recrutement de l'emploi en contrat aidé Parcours Emploi Compétences suivant :

- un poste d'agent de nettoyage des espaces publics et espaces verts / maintenance des bâtiments au 1^{er} Janvier 2021 pour une durée de 9 mois à raison de 35 heures hebdomadaires avec une rémunération au SMIC

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-175-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

1 – **D'approuver** la création d'un poste dans le cadre du dispositif PEC à compter du 1^{er} Janvier 2021, dans les conditions ci-dessus détaillées,

2 – **D'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 22 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER – M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 4 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-175-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Affichée le

05/01/2021

Délibération 175-2020

Le Conseil Municipal de Ribérac

- 1 – **S'oppose** à la réorganisation de la DDFIP prévue entre le 31 Décembre 2020 et le 1^{er} Septembre 2023 qui prévoit de limiter à 5 le réseau de ses services contre 18 actuellement en Dordogne,
- 2 – **Précise** que ces restructurations à marche forcée viennent compromettre les efforts des politiques d'attractivité,
- 3 – **Rappelle** fermement son attachement à un service des finances publiques de qualité et de proximité, et son refus d'un nouvel éloignement entre les usagers et l'administration.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

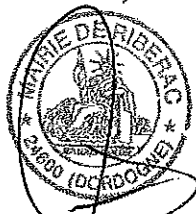
Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAG-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER – M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON

Affichée le

05/01/2021

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-176-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Délibération 176-2020

- 3 – **Soutient** les salariés de ce secteur et souhaite instamment que le ministre de la santé et des solidarités accède à leur demande et permette aux agents des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, des SSIAD, de bénéficier eux aussi du dispositif de revalorisation salariale,
- 4 – **Demande** que justice soit rétablie.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER – M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON

Affichée le

05/01/2021

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20201221-177-2020-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Délibération 177-2020